

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 décembre 1960.

S. TCHICHELLE.

—o—

Arrêté municipal n° 15/M. du 12 janvier 1961 relatif au transfert au cimetière de la Tsiémé, des corps inhumés dans l'ancien cimetière du plateau des 15-Ans (Brazzaville).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 18 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1948, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., A.E.F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté municipal n° 21/M. du 12 septembre 1952 portant réglementation sur les inhumations, les concessions de terrains et la police des cimetières de Brazzaville ;

Vu le plan d'urbanisme de la ville de Brazzaville ;

Considérant que le cimetière du Plateau des 15-Ans est désaffecté depuis 1950 ;

Vu la décision du conseil municipal dans sa session du 22 décembre 1960,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les corps inhumés dans l'ancien cimetière du Plateau des 15-Ans seront transférés au cimetière de la Tsiémé à compter du 1^{er} avril 1961 et le terrain ainsi libéré sera repris par la commune de Brazzaville.

Art. 2. — Les monuments funéraires existants actuellement au Plateau des 15-Ans seront reconstruits au cimetière de la Tsiémé autant que les familles en feront la demande avant le 1^{er} avril 1961.

Art. 3. — Les frais d'exhumation, transfert, réinhumation, reconstruction des tombes seront à la charge de la commune de Brazzaville et imputable au chapitre 6-3-1.

Art. 4. — Le présent arrêté soumis à l'approbation du préfet du Djoué sera affiché à la mairie de Brazzaville, à la porte de chaque cimetière de la ville, à la « Société des Pompes Funèbres » conservateur des cimetières, et en outre publié pour extrait au Journal officiel de la République du Congo et dans les journaux paraissant à Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1961.

Pour le maire et p. o.

Le conseiller municipal délégué,
S. ELOMBO.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

SOUS-PRÉFECTURE

Affectation. — Nomination.

— Par arrêté n° 2272 du 28 décembre 1960, M. Koutadissa (Antoine), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage pratique à Mayama, est nommé adjoint au sous-préfet de Mayama, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 58 du 13 janvier 1961, M. Opossi (Gas-ton), aide-comptable de 2^e échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Lékana est nommé adjoint au sous-préfet de Djambala, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affectation.

— Par arrêté n° 2299 du 28 décembre 1960, M. Agostini (Pierre), administrateur des services civils d'Algérie, commissaire de la loi auprès du tribunal administratif de la République du Congo, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de la constitution et de la tenue à jour du fichier central des étudiants et des fonctionnaires autorisés à suivre un stage de perfectionnement, dans le but de faciliter la réalisation du programme d'africanisation des cadres.

M. Agostini est placé sous l'autorité directe du secrétaire général de la présidence de la République.

POLICE

Nomination.

— Par arrêté n° 2348 du 31 décembre 1960, les gardiens de la paix de la catégorie E 2 dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1863/FP. du 31 mai 1960, classés par ordre de mérite, sont nommés dans la catégorie E 1 du cadre de la police de la République du Congo au grade d'officier de paix adjoints 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

MM. Fouti (Ferdinand) ;
N'Zobo (Marcel) ;
Boungou (Roger) ;
M'Passi (Dominique) ;
Babelessa (Casimir) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Tchibinda (Roger) ;
Ganga (Alphonse) ;
Banzouzi (Jacques) ;
Hémilembolo (Jean) ;
Kihouba (Michel) ;
Massamba (Edouard) ;
Dello (Léon) ;
N'Dinga (Prosper) ;
Epovo (Innocent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 2901 du 5 décembre 1960, les horaires de travail dans les bureaux administratifs des sous-préfectures de Fort-Rousset et de Makoua sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cinq premiers jours de la semaine de 6 h. 30 à 13 heures.

Le samedi de 7 heures à 12 h. 30.

Le lundi (veille du courrier) l'après-midi de 15 heures à 17 heures.

— Par arrêté n° 2911 du 6 décembre 1960, l'article 3 de l'arrêté n° 1706/INT.-AG. du 26 octobre 1960 est abrogé et remplacé par les articles 3 et 4 qui suivent :

« Art. 3. — Les articles 7 et 8 de ladite convention collective ne sont pas applicables au personnel communal, le classement des agents étant laissé à la décision du maire. »

« Art. 4. — Il est institué dans chaque commune une commission paritaire des personnels contractuels chargée de recevoir l'appel des différends relatifs à la classification dans les catégories professionnelles figurant à l'annexe III de la convention et à l'attribution des indices dont les grilles sont fixées par l'annexe IV. »

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le préfet, représentant le ministre de l'intérieur.

Membres représentant l'administration municipale :

Le maire ou son représentant ;

Le secrétaire général de la mairie.

Membres représentant le personnel :

Deux délégués du personnel communal désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

— Par arrêté n° 2924 du 7 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 16-60 du 19 septembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville créant une taxe de 25 % sur toute marchandise étrangère importée par le port de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2927 du 13 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 46-60 du 16 novembre 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant dénomination d'une voie publique située dans la ville de Pointe-Noire et ci-dessous désignée.

Est dénommée « Avenue de l'Indépendance » la voie d'accès Nord de Pointe-Noire en venant de la direction de Brazzaville depuis la limite du périmètre urbain jusqu'à sa jonction avec le boulevard Docteur-Domairon.

— Par arrêté n° 2967 du 21 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 47-60 du 18 novembre 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant virement de crédits à l'intérieur du budget communal de l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 2976 du 28 décembre 1960, est approuvée la délibération n° 17-60 du 19 septembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville rapportant pour compter du 1^{er} janvier 1960 les dispositions de la délibération n° 33-59 du 31 décembre 1959 dudit conseil municipal qui portaient création au profit du budget communal de Brazzaville d'une taxe annuelle sur le revenu net des propriétés bâties.

Est rapporté l'arrêté n° 264/INT.-AG. du 6 février 1960 portant approbation de la délibération n° 33-59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. N'Zingoula (Alphonse), inspecteur de police.

« Au cours de l'enquête concernant l'affaire Moumbassa, a rendu les plus éminents services à la justice par l'efficacité avec laquelle il a exécuté les missions qui lui ont été confiées et l'exactitude des renseignements qu'il a réussi à recueillir. »

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Matingou (Bernard), inspecteur de police.

« Au cours de l'enquête concernant l'affaire Moumbassa, a rendu les plus éminents services à la justice par l'efficacité avec laquelle il a exécuté les missions qui lui ont été confiées et l'exactitude des renseignements qu'il a réussi à recueillir. »

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. N'Goma (Eugène), inspecteur de police.

« Au cours de l'enquête concernant l'affaire Moumbassa, a rendu les plus éminents services à la justice par l'efficacité avec laquelle il a exécuté les missions qui lui ont été confiées et l'exactitude des renseignements qu'il a réussi à recueillir. »

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Matingou (Bernard), commissaire central de police pour le motif suivant :

« Fonctionnaire de valeur qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, a de plus, en diverses circonstances, montré une initiative et une activité très précieuses pour le Gouvernement de la République du Congo.

« Chargé de participer à l'organisation de la fête nationale et de l'accession à l'indépendance, a donné à cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement et de ses capacités ainsi que de son attachement à la République du Congo. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Décret n° 61-8 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Desbordes aux fonctions de substitut du procureur de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 703/M.J. du 7 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Desbordes (Michel), magistrat du 4^e grade, 1^{er} échelon du cadre de la magistrature d'outre-mer, de retour de congé, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1961.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-9 du 12 janvier 1961 portant nomination de M. Bona aux fonctions de juge d'instruction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 707/M.J. du 8 décembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;